

Deno

Réformation de la noblesse (1669)

Charles, Julien et Louis Deno, enfants mineurs de feu François Deno, sieur de Larloc et la Drouillais, Olivier Deno, sieur du Pasty, et ses enfants, ainsi que Gilles Deno, sieur de la Drouillais, sont maintenus dans leur qualité de noble d'extraction par la Chambre de réformation de la noblesse en Bretagne, le 30 juillet 1669 à Rennes.

M. d'Argouges premier president

M. de Brehand rapporteur

du 30^e juillet 1669

Numéro 402.

Entre le procureur general du roy demandeur d'une part,

Et dame Jullienne du Rochier, veuffve de deffunct messire François Deno, vivant chevalier, sieur de Larloc et de la Drouillais, tutrice de Charles, Jullien et Louis Deno, enfens du mariage dentr'elle et dudit feu François Deno, sieur de Larloc, messire Ollivier Deno, chevalier, sieur du Pasty, tant en privé nom que comme pere et garde naturel d'escuyer Berthelemy et Jan Deno, enfens de son mariage et de deffuncte dame Helaine Le Moeenne, et messire Gilles Deno, chevalier sieur de la Drouillais, deffendeurs d'aulture part ¹.

Veü par la chambre establee par le roy pour la refformation de la noblesse du pays et duché de Bretagne par lettres patantes de Sa Majesté du mois de janvier 1668, veriffiées en parlement ²,

L'extraict de comparution faicte au greffe d'icelle le 12^e decembre 1668, par maitre Mathurin Aubrée, procureur de ladite dame Jullienne du Rocher ausdites qualitez dudit messire Ollivier Deno sieur du Pastiz, faisant tant pour luy que pour ses enfens, et dudit messire Gilles Deno sieur de la Drouillais, contenant la declaration dudit Aubrée, en ladite qualité,

1. *En marge* : Aubrée, qui est le nom du procureur.

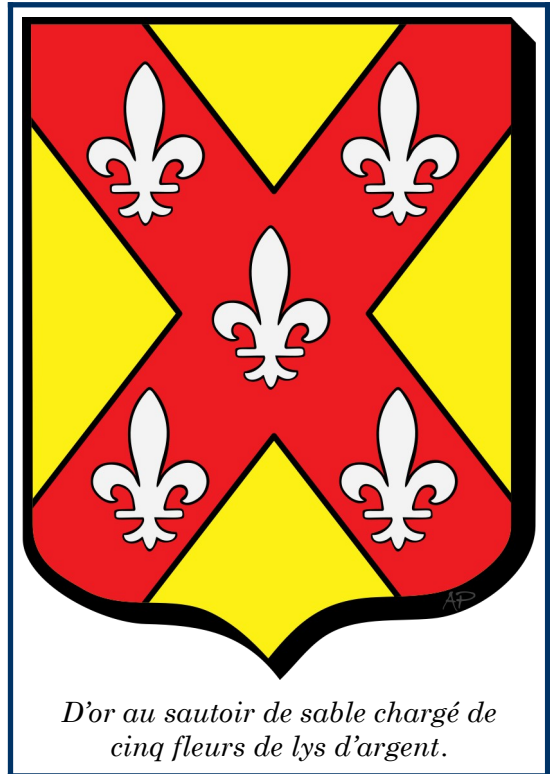
2. *En marge* : Pour chiffrature De Lantivy, Aumont, Picquet du Boisguy.



qu'il declaroit soustenir la qualité d'escuyer de noble et antienne extraction par lesdits Deno et leurs predecesseurs prinse et d'avoir pour armes *d'or à un saustouer de gueulle, chargé de cinq fleurs de lys d'argent*, ladite declaration signée Le Clavier, greffier.

Induction d'actes et tiltres de ladite dame Jullienne du Rochier, veuffve dudit deffunct messire François Deno, vivant chevalier, sieur de Larloc, et de la Drouillais, tutrice desdits Charles, Jullien et Louis Deno, enfens du mariage dentr'elle et dudit François Deno, sieur de Larloc, messire Ollivier Deno, chevalier sieur du Pasti, tant en privé nom que comme pere et garde naturel d'escuyer Berthelemy et Jan Deno, enfens de son mariage et de deffuncte dame Helaine Le Moeenne, et messire Gilles Deno, chevalier, sieur de la Drouillais, deffendeurs. Ladite induction signée dudit Ollivier Deno et dudit Aubrée, son procureur, fournye audit procureur general du roy, demandeur, par Busson, huissier en la cour, le 21^e juillet 1669, tendante et les conclusions y prises à ce que lesdits Deno soient maintenus en la qualité de messire et de chevalier, comme issus d'antienne noblesse et extraction, et au droit de jouir des honneurs, prerogatives, immunitiez, preminances et privileges et aux aultres droictz attribuez aux nobles et chevaliers de cette province et d'avoir escussions, armes et timbres comme eux et leurs encestres ont toujours porté, qui sont *d'or a un saustouer de gueulle, chargé de cinq fleurs de lys d'argent*, et ordonner qu'ils seront employes au roolle et catalogue des chevaliers et nobles de la juridiction royale de Ploermel, soubz le ressort de laquelle les maisons nobles de la Drouillais, le Pastis et le Don sont scituées.

Pour establir la justice desquelles conclusions sont articullés à faitz de genealogie que lesdits Charles, Jullien et Louis Deno sont enfens dudit escuyer François Deno, vivant sieur de Larloc, et de damoiselle Jullienne du Rocher, fille de deffunct escuyer Jullien du Rocher et de dame Catherine de Maigné, sieur et dame de Beaulieu, que ledit François estoit fils aîné heritier principal et noble de Michel Deno, sieur de Larloc, et de damoiselle Renée Gouffier, que ledit Michel estoit fils aîné heritier principal et noble d'escuyer Ollivier Deno, seigneur de Larloc, Saint Maugon et de la Garmaniere, et de damoiselle Guyonne de Kpoisson, fille aînée de noble homme Hierosme de Kpoisson et de damoiselle Guillemette de Cleux, sieur et dame de Kerfresour, que ledit Ollivier estoit fils aîné heritier principal et noble d'escuyer François [folio 2] Deno, seigneur de Larloc, et de damoiselle Janne Goheau, que ledit François estoit fils aîné, heritier principal et noble de Guillaume



Deno et de damoiselle Anne Baye, seigneur et dame de Larloc, ladite Baye fille aînée de nobles gens François Baye et de damoiselle Janne du Vergier sa femme, seigneur et dame de Merionnet, que ledit Guillaume estoit fils aîné heritier principal et noble d'escuyer Jan Deno, seigneur de Larloc, et de damoiselle Marie Maubec, et avoit un frere et deux sœurs, sçavoir noble homme Ollivier Deno, chanoine de Guerrande et recteur de Saint-Molf, Marie Deno qui fut mariée à Jan Le Bouteiller, escuyer, seigneur de Lessac, et Janne Deno qui fut mariée à noble homme Guyon Houet, seigneur du Rosay, que ledit Jan Deno estoit fils aîné heritier principal et noble d'escuyer Ollivier Deno et de damoiselle Ollive Lucas, fille de noble homme Jacques Lucas et Flourie Channecte, que ledit Ollivier Deno estoit fils aîné, heritier principal et noble de Rolland Deno et de damoiselle Thomasse Arsal, lequel avoit une sœur nommée Anne Deno, qui fut mariee à noble homme Guillaume Callon, que ledit Rolland estoit fils d'aultre Ollivier Deno et de damoiselle Jannette Pollo, fille de Roualain Pollo et de Guillemette du Tertre, que remontant aussi la filliation dudit Gilles Deno, deffendeur, à la branche de son aîné, est aussi articulé qu'il est fils d'escuyer Guillaume Deno et de damoiselle Yvonne Gouere, lequel Guillaume estoit frere puisné dudit deffunct François Deno, sieur de Larloc, mary de ladite du Rochier, tous deux enfens de Michel Deno et de damoiselle Renée Gouffier, et enfin que remontant pareillement la branche dudit Ollivier Deno, sieur du Pastiz, il est aussi articulé qu'ayant contracté mariage avec deffuncte dame Helaine Le Moeenne, fille de deffunct messire Guillaume Le Moeenne et de dame Françoise de Lanjamet, sont issus de leur mariage lesdits Berthelemy et Jan Deno, que ledit Ollivier Deno est fils d'aultre Ollivier Deno escuyer vivant sieur du Pastiz, et de damoiselle Janne Mouraud, fille d'escuyer René Mouraud et de damoiselle Janne Bouexit, vivans sieur et dame du Jarossay, que ledit Ollivier Deno, pere dudit Ollivier, deffendeur, estoit fils d'escuyer René Deno, vivant sieur du Pastiz, et de damoiselle Françoise de Saint Martin, fille d'escuyer Louis de Saint Martin et de damoiselle Helaine de Kmainguy, sieur et dame de la Ville, iceluy Louis de Saint Martin frere puisné de Pierre de Saint Martin, sieur de Kpondarme, conseiller en la Cour, et que ledit René Deno estoit frere puisné d'Ollivier Deno, sieur de Larloc, tous deux enfens de François Deno et de Janne Goheau, tous lesquels Deno se sont de tout temps regis et gouvernez noblement et avantageusement et qui ont pris les qualitez d'escuyer, de nobles homs, messire et chevalier.

Et pour le faire voir, sur le degré desdits Charles, Jullien et Louis raporte un acte judiciaire rendu en la juridiction de Rieux, à Peillac, le 19^e janvier 1662 touchant la pourvoyance de François, Charles, Jullien, Louis et Marie Deno, enfens mineurs de deffunct messire François Deno, vivant sieur de Larloc, et de ladite dame Jullienne du Rochier, sa veuffve [*folio 2*], par lequel de l'advis et consentement de plusieurs personnes de qualité, leurs parans, ladite du Rochier fut instituée tutrice desdits mineurs, signée Chennais.

Sur le degré dudit François raporte deux pieces.

La premiere est l'acte de partage noble et avantageux des successions de deffunctz escuyer Michel Deno et de damoiselle Renée Gouffier, vivants sieur et dame de Larloc, la Heogais et la Drouillais, faict entre ledit escuyer François Deno, leur fils aîné, heritier principal et noble, et escuyer Jan Deno, sieur de Keranrais, leur fils puisné, le 7^e juin 1645, signé Bahon.

Et la seconde est le contrat de mariage dudit escuyer François Deno, sieur de Larloc, fils aîné, heritier principal et noble de deffunct escuyer Michel Deno et de damoiselle Renée Gouffier, vivant sieur et dame dudit lieu de Larloc, avec ladite damoiselle Jullienne du Rochier, dame de Lestier, fille d'escuyer Jullien du Rochier et de dame Catherine Maigné, sa compaigne, sieur et dame de Beaulieu, Lestier, la Prevostais, Baings, etc. du 12^e aoust 1640 signé Reminel notaire royal.

Sur le degré dudit Michel raporte trois pieces.

La premiere est un acte d'accord fait entre damoiselle Renée Gouffier, veuffve dudit Michel Deno, escuyer, sieur de Larloc, tuteur des enfens de leur mariage, et escuyer Gilles Dosaneaux, sieur de Tremeleu, et Guillaume Dosaneaux, sieur du Verger, freres germains, touchant la pretention desdits Dosaneaux en la succession de Guyonne de Kpoisson dans lequel lesdits Dosaneaux recognoissent que ledit feu Michel Deno estoit fils aîné, heritier principal et noble de ladite de Kpoisson, de son premier mariage avec defunct escuyer Ollivier Deno, vivant sieur de Larloc, et que lesdits Dosaneaux sont aussi fils cadetz de ladite de Kpoisson, de son second mariage avec defunct escuyer François Dosaneaux, ledit acte du dernier jour de l'an 1626, signé Caraboeuff et Vacher notaires.

La seconde est le contrat de mariage dudit escuyer Michel Deno, fils aîné, heritier principal et noble de damoiselle Guyonne de Kpoisson de son mariage avec deffunct Ollivier Deno son mary, et de damoiselle Renée Gouffier, fille aînée, heritiere principale et noble de deffunct escuyer Claude Gouffier, vivant sieur de la Drouillais, et de damoiselle Guillemette Rouaud, sa veuffve, du dernier avril 1608, signé Hurtel et Riviere notaires.

Et la troisieme est un acte judiciaire fait par la juridiction royale de Guerrande, le 18^e avril 1585 touchant la pourvoyance de Michel Deno, fils mineur dudit deffunct Ollivier Deno, de son mariage avec damoiselle Guyonne de Kpoisson, dame de la Lochcagaye, par lequel, de l'advis et consentement de plusieurs gentilzhommes qualiffiez, ladite de Kpoisson aurait esté instituée tutrice dudit Michel, ledit acte signé de Kveno, greffier.

Sur le degré dudit Ollivier raporte quatre pieces.

La premiere est le contrat de mariage dudit Ollivier Deno, escuyer, seigneur de Larloc, St-Maugon, etc. [folio 2v] avec ladite damoiselle Guyonne de Kpoisson, fille aînée de deffunctz nobles gens Hierosme de Kpoisson et de damoiselle Guillemette de Cleuz, sieur et dame de Kfrezour, ledit contrat en datte du 12^e juin 1578, signé Favary et André Jago, notaire.

La seconde est un minu rendu à la seigneurie de Rochefort par François Deno, escuyer, seigneur de Larloc, apres le decedz de damoiselle Janne Go-

beau sa femme, en qualité de garde naturel dudit Ollivier Deno, son fils et heritier principal et noble, de la maison de Saint Maugon, fieffs et dixmes y employées, scituée en la paroisse de Pleucadeuc, en datte du 9^e septembre 1551, avec la reception estant au pied, du 29^e septembre audit an 1551, deubment signé et garenti.

La troiesme est un acte de partage noble baillé par ledit Ollivier Deno, sieur de Larlot, la Loheagais etc., fils aîné principal et noble de deffunctz nobles gens François Deno et Janne Goheau sa femme, vivantz sieur et dame desdits lieux, à noble nomme René Deno, sieur du Pastiz, son frere puisné, par lequel, apres la recognoissance que leursdits pere et mere estoit nobles personnes et les terres et heritages de leur succession estoit nobles et telles avoient esté par le passé regis et gouvernez entre leurs predecesseurs, sçavoir à l'aisné les deux parts et aux juveigneurs un tiers, ledit Ollivier donna à sondit frere pour ce qu'il luy pouvoit competer et appartenir des successions de sesdits pere et mere, la maison du Pasty avec ses mettairie, fieffs, juridiction et dixmes pour la tenir dudit Ollivier comme juveigneur d'aisné, ledit acte du 9^e may 1575, signé Bocaer, notaire.

Et la quatriesme est un extrait des antiens papiers baptismaux de l'eglise colegialle et parochialle de Saint Aubin de Guerrande, delivré par Louis Butet, prestre, chantre et chanoine dudit Guerrande, gardiataire des papiers baptismaux de l'eglise collegialle et parochialle de Saint Aubin, par lequel il conste que ledit Ollivier est fils desdits François Deno et damoiselle Janne Goheau, qualiffiez *nobilis viri dominorum locorum temporalium de Larloc et de la Loheagaye*, et qu'il fut baptisé en l'an 1543, ledit extrait datte au delivrement du 26^e octobre 1668, signé Butet, et scellé.

Sur le degré dudit François sont raportés trois pieces. La premiere est une acte de transaction passée entre escuyer Ollivier Deno, sieur de Larloc, et nobles hommes Philipés du Cambout, sieur de Biais, au nom et comme stipullant pour noble homs François du Cambout, seigneur de Coueslin, justifiant que ledit Ollivier estoit fils aîné heritier principal et noble de deffunct François Deno, en son vivant sieur dudit lieu de Larloc, et que ledit François estoit aussy fils aîné heritier principal et noble de deffunctz Guillaume Deno et de Anne Bais, et que ladite Baye estoit fille de deffunctz nobles gens François Bais et Janne du Vergier, sieur et dame de Merionnec, et que ledit Ollivier demandoit ausdits du Cambout qui [folio 3] avoient succédé principalement et noblement ausdits François de Baye et Janne du Vergier, la dot qui avoit esté par eux promise à ladite Anne de Baye, leur fille, contrat de mariage faisant avec ledit Guillaume Deno, ledit acte en datte du penultiesme decembre 1566, signé René du Cambout, Pichonnet et Aubin, notaires.

La seconde est un adveu rendu à la chambre des comtes par ledit François Deno, seigneur de Larloc, fils et heritier principal et noble dudit Guillaume Deno et de ladite de Baye, du 14^e juin 1540, signé Jullien Jullien [sic] Costerel et Guy Chouet passes, avec la publication estant au pied d'iceluy, faite en la juridiction royalle de Guerrande les 7, 14 et 21^e jours de juin

1550, signé Guillart, greffier d'office.

Et la troisieme est un minu rendu en ladite jurisdiction royalle de Guerrande par noble homme missire Ollivier Deno, chanoine dudit Guerrande, comme curateur dudit François Deno, fils et heritier principal et noble dudit Guillaume Deno, du 17^e janvier 1532, signé Baye et Mouraud, passes.

Sur le degré dudit Guillaume sont raportés cinq pieces.

La premiere est un acte de partage noble et avantageux fait entre nobles gens escuyer Guillaume Deno sieur de Larloc, et Jan Le Bouteiller, aussi escuyer, et Janne Deno sa femme, sieur et dame de Lezac, tant des biens des successions de deffunctz Jan Deno et Marie Maubec, sa compaigne, pere et mere desdits Guillaume et Marie Deno, que de la succession de defuncte damoiselle Ollive Lucas leur ayeulle, en datte du 27^e mars 1530, signé de la Rochere et Cramessel, passes.

La seconde est un acte d'affranchissement fait par noble homme missire Ollivier Deno, chanoine de Guerrande et recteur de Saint Molf, curateur de François Deno, fils et heritier principal et noble dudit Guillaume Deno, de la rente obligée payer par ledit Guillaume Deno, executeur testamentaire de Rolland Deno, pour un anniversaire fondé par ledit Rolland, suivant son testament, ledit acte en datte du 21^e febvrier 1532, signé Chesnais et Cramesel.

La troisieme est le contrat de mariage de nobles gens Guyon Thouet, seigneur du Rozay, avec damoiselle Janne Deno, fille juveigneure de deffunctz nobles gens Jan Deno et de damoiselle Marie Maubec sa compaigne, en leurs vivants seigneur et dame de Larloc, par lequel maitre Guillaume Deno, escuyer, seigneur dudit lieu de Larloc, frere aîné de ladite Janne et heritier principal et noble desdits deffunctz Jan Deno et Marie Maubec, promet à sadite sœur, pour son droict, part et portion en la succession de leursdits pere et mere, la somme de 30 livres de rente en assiepte d'heritages, ledit acte du 27^e aoust 1523, signé Rogon et Jouan, passes.

La quatriesme est un acte de transaction passée entre nobles gens Guillaume Deno, sieur de Larloc, fils aîné, heritier principal et noble [folio 3v] de deffunct Jan Deno d'une part, et messire Rolland Deno, touchant la gestion de la tutelle et biens dudit Guillaume, faite par ledit Rolland, du 28^e octobre 1508, signé Rogon et Ollivier Eon, passes.

Et la cinquiesme est un accord passé entre nobles gens Jan de Bougrenet, seigneur de la Rouaudiere et Annette Deno sa femme, et noble homme maitre Rolland Deno au nom et comme curateur dudit Guillaume Deno mineur, fils et heritier principal et noble dudit Jan Deno, touchant les successions de deffunctz Ollivier Deno et Ollive Lucas, pere et mere dudit Jan Deno et Annette Deno, desquels ledit Guillaume Deno est qualiffié heritier principal et noble, du 5^e juin 1506, signé Rogon et Ollivier Eon, passes.

Sur le degré dudit Jan Deno raporte six pieces.

La premiere est un acte de fondation faite d'un aniversaire par nobles homs Guillaume Deno, seigneur de Larloc, comme heritier et executeur testamentaire des dernieres volentes de feu venerable et discret missire Rol-

land Deno, promoteur de Guerrande et chanoine de l'église collegiale de Saint Aubin dudit Guerrande, frere dudit Jan Deno, en datte du 2^e mars 1512, signé Briens et Rogon, passes.

La seconde est le contrat de mariage de nobles gens Jan Bougrenet, seigneur de la Rouaudiere, et Anne Deno, fille de feus nobles gens Ollivier Deno et Ollive Lucas sa femme, ledit contrat faict par l'advis et consentement de maitre Rolland Deno, frere de ladite Anne, au nom et comme tuteur et garde de noble homme Guillaume Deno, son nepveu mineur, fils aîné de nobles gens Jan Deno et Marie Maubec sa compaigne, lequel feu Jan Deno estoit frere aîné desdits maitre Rolland et Anne Deno, enfens de deffunctz Ollivier Deno et Ollive Lucas sa compaigne, et desquels ledit Guillaume estoit fils aîné heritier principal et noble, par reputation dudit Jan son pere, et promet à ladite Anne faire assiepte de 30 livres de rente pour son partage, ledit acte datté du 26^e juin 1505.

La troiesme est un acte de transaction fait entre nobles gens Jan Lucas, Philipes Lucas son fils, et Ollive Lucas sœur germaine dudit Jan Lucas, et Jan Deno, fils dudit Ollivier Deno, touchant la succession de Flourie Channette, dans lequel lesdites partyes demeurent d'accord que lesdits Lucas et Deno sont nobles, et auquel Jan Deno la qualité d'heritier principal et noble est employée, ledit acte datté du 18^e decembre 1483, signé Le Boteuc et Philipes Lucas, passes.

La quatriesme est un extrait des registres de la chambre des comtes, levé à requeste d'un des deffendeurs, le 29^e mars 1669, par lequel il conste que en la monstre du terrouer de Guerrande, ordonnée et assignée par le duc estre tenue audit lieu, est fait mention de Jan Deno, fils feu Ollivier Deno, comparu en brigandine, bras couverts et un page, ayant voulge, avec [*folio 4*] injonction d'avoir un arc au lieu de voulge. Ledit extrait signé P. Godet et Y. Morice.

La cinquiesme est un acte de fondation d'un aniversaire faicte en l'église collegiale de Saint Aubin dudit Guerrande, par lequel les chanoines de ladite eglise sont obligés de mettre ou faire mettre quatre escussons de batte-rye, faictz honnestement, des armes dudit Jan Deno, à jamais, aux quatre pilletz de sire qui seront advis et autour de la sepulture et enterrement de feu Ollivier Deno, pere dudit Jan Deno, du 28^e aoust 1489, signé Sorel et Cal-lon, passes.

Et la sixiesme est un contrat d'acquest fait par noble escuyer Jan Deno, seigneur de Larloc, d'avec le seigneur de Lauvergnac, des choses y mention-nées, du penultiesme octobre 1483, signé de la Tousche et de kpoisson, passes.

Sur le degré dudit Ollivier, pere dudit Jan, raporte.

Un acte de partage fait entre nobles gens maitre Jacques du Vergier et Janne Dresneuc sa compaigne, sieur et dame de Tregon, et Ollivier Deno, fils aîné, heritier principal et noble de deffunct Rolland Deno, son pere, ledit Rolland qualiffié fils d'aulture Ollivier Deno et de Jannette Pollo sa femme, des biens des successions desdits Ollivier Deno et Jannette Pollo, et ce apres

que lesdits du Vergier et Dresneuc sa femme, ont recogneu la noblesse desdits Deno et que ledit Ollivier estoit fils aîné heritier principal et noble dudit Rolland, ledit acte datte des 28^e juillet et 8^e decembre 1473, signé Coquetz et Guiets, passes.

Plus sur le mesme degré raporte deux pieces.

La premiere est un acte d'accord passée entre nobles gens Rolland Deno et Ollivier Deno son fils, et Guillaume Callon et Annette Deno, touchant les pretentions de ladite Deno en la succession de deffuncte Thomasse Aarsal, en datte du 24^e may 1466, signé Coury et Coignet, passes.

Et la seconde est aultre acte de transaction passée entre lesdits nobles gens Rolland Deno et Ollivier Deno son fils, et lesdits de Callon et femme, des 24^e mars et 24^e may 1465, signé Houry, Guillart et Cognestz, passes.

Sur le degré desdits Rolland et Ollivier Deno, pere et fils, raporte deux pieces.

La premiere est un acte d'accord et partage passé entre maitre Jan Deno, Rolland Deno et Ollivier Deno leur pere, en son nom et comme garde naturel et legitime administrateur de Guillaume son fils, et Guillemette sa fille, et au nom de ses aultres enfens de luy et de Jannette Pollo, fille de Rouallon Pollo et de Guillemette du Tertre d'une part, et Raoulet Pollo, ledit partage fait des biens dudit Rouallon Pollo et du Tertre et ce après que lesdits Deno, Pollo et du Tertre ont esté recogneus nobles personnes. Ledit acte en datte du 17^e avril 1421, signé Pascourel, passe.

Et la seconde est un extrait des registres de ladite chambre des comtes par lequel il conste que en la [folio 4v] refformation de l'evesché de Nantes faite en l'an 1426, est escript au troisieme rang des nobles de la paroisse de Guerrande demeurans en la rue Saint Michel, Ollivier Deno.

Sur le degré dudit Gilles Deno, sieur de la Drouillais, deffendeur, raporte un extrait du papier baptismal de l'église de Pontchasteau par lequel il conste que ledit Gilles est fils d'escuyer Guillaume Deno, sieur de la Drouillais, et de damoiselle Yvonne Gouere sa compaigne, et qu'il fut baptisé le 30^e juillet 1642, ledit extrait datté au delivrement du 2^e avril 1669, signé Marion, Jhalles seneschal et E. Guischart notaire.

Sur le degré dudit Guillaume, son pere, raporte son contrat de mariage dans lequel il est qualifié d'escuyer, sieur de la Drouollais, fils second de deffunct escuyer Michel Deno, vivant sieur de Larloc, et de damoiselle Renée Gouffier, avec damoiselle Yvonne Gouere, dame de Ronde Veue, fille puisnée de noble homme François Gouere et de deffuncte damoiselle Françoise Bernart sa femme, sieur et dame de la Barbinaye, ledit acte en datte du 12^e may 1640, signé F. Cosson et Guillotteau notaires royaux.

Sur le degré dudit Ollivier Deno, sieur du Pasty, deffendeur, raporte quatre pieces.

La premiere est un acte de subrogation faite par luy et dame Helaine Le Moeenne sa compaigne, seigneur et dame du Pastis, à noble et discret misire René Le Moeenne, sieur prieur de Miniac, des pretentions de ladite Le

Moeenne es successions de deffunctz messire Guillaume Le Moeenne et de dame Françoisse de Lanjamet, seigneur et dame de Callandrias, ses pere et mere, en datte du 11^e octobre 1660, signée Ar. Ocoul, notaire.

La seconde est un extraict des espouzailles dudit sieur du Pastis et de la dite Le Moeenne, du 19^e novembre 1648, signée René Le Moeenne.

La troisieme est un exploict judiciaire rendu en la jurisdiction royalle de Ploermel, le 12^e octobre 1648, portant le decret de mariage dudit Ollivier Deno, sieur du Pasty, avec damoiselle Helaine Le Moeenne, dame de la Roche, fille mineure dudit deffunct escuyer Guillaume Le Moeenne et de damoiselle Françoisse de Lanjamet, et ce par advis de parans, du 12^e octobre 1648.

Et la quatrieme est un extraict du papier baptismal de la paroisse de Saint Congar, par lequel il conste que le 14^e mars 1630 nasquit en la maison du Pasty et fut baptisé et nommé Ollivier, fils nobles gens escuyer Ollivier Deno et de damoiselle Janne Mouraud, sieur et dame du Pasty, ledit extraict datté au delivrement du 29^e novembre 1668, signé Ju. Testart, Lucas notaire, et Hervieu, notaire.

Sur le degré dudit Ollivier pere dudit Ollivier deffendeur, raporte quatre pieces.

La premiere est un acte de partage fait entre Allain Mouraud, escuyer, sieur du Jaroussay, et Ollivier Deno, escuyer, sieur du Pastis, et damoiselle Janne Mouraud sa femme, des biens des successions de deffunctz nobles gens René Mouraud, escuyer, et damoiselle Janne Bouexic, vivants sieur et dame [folio 5] du Jaroussay, et ce après lesdits parties avoir confessé, reconnu et advoué que lesdits successions paternelles et maternelles estoit nobles et de devoir partager en noble comme en noble et en partable comme en partable, ledit acte datté du 22^e janvier 1631, signé Gaultier et Gaudon.

La seconde est un acte de partage baillé par ledit Ollivier Deno, escuyer, sieur du Lisnio, à damoiselle Cristine Deno, sa sœur puisnée, aux successions de deffuncts escuyer René Deno, vivant, sieur du Pasty, et de damoiselle Françoisse de Saint Martin, dame dudit lieu du Pasti, par lequel ce void que ledit Ollivier succeda collateralement aux portions de deux freres cadetz, decedez sans hoirs de corps, du 10^e septembre 1611, signé Lecadre et Lespine, notaires royaux, avec la ratiffication estant au pied, du 16^e octobre 1614, signé Le Cadre et Collin, notaires royaux.

La troisieme est un acte judiciaire fait en la jurisdiction de Guerrande le 9^e avril 1603, portant l'emancipation dudit Ollivier Deno, sieur du Linio, fils d'escuyer René Deno, sieur du Pastis, et ce par l'advis et consentement de plusieurs gentilzhommes qualiffiez ses parants, signé Jago, greffier.

Et la quatrieme est un acte d'assiepte et recompence faite par ledit René Deno, sieur du Pastiz, audit Ollivier Deno son fils, des propres alliennez de deffuncte damoiselle Françoisse de Saint Martin, mere dudit Ollivier et de laquelle il est qualiffié fils aîné heritier principal et noble, ledit acte datté du 28^e juin 1603, signé Goudet et Marot, notaires royaux, avec les actes de

prinse de possession, bannyes et appropriement estant au pied, deubment signés et garentis.

Sur le degré de René Deno, raporte le contrat de mariage dudit noble homme René Deno, sieur du Pastis, frere puisné de noble homme Ollivier Deno, sieur de Larloc et de la Loheagais, lesdits sieurs de Larloc et du Patis qualiffiés enfens de deffuncts nobles gens François Deno et Janne Goheau, leur pere et mere, vivantz sieur et dame desdits lieux, et desquelz ledit Ollivier estoit fils aîné heritier principal et noble, et ledit René puisné d'une part, et damoiselle François de Saint Martin, dame de l'Amezeuc et de la Ville, fille de deffunctz nobles gens Louis de Saint Martin et Helaine de Kmainguy, sieur et dame en leur vivant desdits lieux de la Ville et de l'Amezeuc, ledit contrat en datte du dernier may 1576, signé P. Jouan, Deno, Savary notaire, et André Jego aultre notaire.

Et un extrait du papier baptismal de l'eglise parochiale et collegiale de Guerrande, par lequel ce void que ledit René estoit fils dudit François Deno et de ladite damoiselle Janne Goheau et qu'il fut baptisé le 21^e juin 1547, et furent parains noble escuyer René du Cambout sieur dudit lieu, et Jan Touet, sieur du Rozay, et commere noble damoiselle Adeline [*folio 5v*] de Querloguen, dame de Creneur.

Plus raporte un proces verbal du 24^e octobre 1668 fait à requeste dudit escuyer Charles Deno, sieur de Larloc, des armes des Denos, sieurs de Larloc, qui sont tent en bosse que aux vitres des eglises de Saint Aubin et des Domi[ni]quains de la ville de Guerrande, ledit proces verbal signé Butet, André Jegouz, Fr. M. Landay, Charles Deno, Estienne Levesque, Carabeuff, notaire royal, et Vacher, notaire.

Et tout ce que vers ladite Chambre a esté par lesdits deffendeurs mis et induict aux fins de ladite induction, conclusions du procureur general du roy, meurement consideré.

Il sera dict que la Chambre faisant droict sur l'instance a déclaré et declare lesdits Charles, Jullien, Louis, Ollivier, Berthelemy, Jan et Gilles Deno nobles et issus d'antienne extraction noble, et comme tels leur a permis et à leurs dessandants en mariage legitime de prendre la qualité d'escuyer et les a maintenuz aux droictz d'avoir armes et escussions timbrez appartenants à leur qualité et à jouir de tous droicts franchises exemptions immunitiez preminances et privileges attribuez aux nobles de cette province, ordonne que leurs noms seront employés au roolle et catalogue des nobles de la juridiction royale de Ploermel.

Faict en ladite Chambre à Rennes le 30^e juillet 1669.

[*Signé*] d'Argouges, de Brehand.